

Extrait du règlement : Les réservoirs (art. 3.1.16.1)

1) Les réservoirs de carburant gazeux

Les réservoirs de carburant gazeux sont autorisés dans les cours et marges latérales ainsi que dans la cour et marge arrière aux conditions suivantes :

- Un maximum de 2 réservoirs gazeux par emplacement;
- Marge minimale de 0,3 m entre le réservoir et les limites du lot;
- S'ils sont visibles de la voie publique, les réservoirs doivent être dissimulés par un aménagement paysager composé d'arbustes et de conifères
- Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur

2) Les réservoirs de carburant autre que gazeux

Les réservoirs de carburant *autre que gazeux* sont autorisés dans les cours et marges latérales ainsi que dans la cour et marge arrière aux conditions suivantes :

- Un maximum de 1 réservoir de carburant autre que gazeux par emplacement;
- Marge minimale de 1 m entre le réservoir et les limites du lot;
- S'ils sont visibles de la voie publique, les réservoirs doivent être dissimulés par un aménagement paysager composé d'arbustes et de conifères
- Les réservoirs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur

NOTE : Les réservoirs d'essence sont prohibés en zone résidentielle

Aucun permis requis

L'installation d'un réservoir ne nécessite pas l'obtention d'un permis mais doit être conforme à toutes les normes du règlement en vigueur.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement au (450) 467-2854.